

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD19_2025_P1-OS L_ Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des enfants et/ou des familles en situation d'exclusion sociale ou de risque de pauvreté (opérations internes) (NAQUOI1448)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : DEPARTEMENT DE LA CORREZE

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Corrèze - Service Ingénierie Financière - cellule Europe FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 10/02/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 75 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des enfants et/ou des familles en situation d'exclusion sociale ou de risque de pauvreté (uniquement opérations internes)

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 60 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/04/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

• Cadre d'intervention du FSE+

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département de la CORREZE s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'État, d'une « subvention globale FSE+ », sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus".

Les deux objectifs de cette priorité seront concernés :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;
- Objectif spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Le Département dispose d'une enveloppe de près de 5,3 M€ sur la période 2021/2027. Cette enveloppe sera attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projet annuels ou pluriannuels.

• Contexte départemental

Avec 240 600 habitants, la population corrézienne se concentre au sud-ouest.

Une diminution démographique est constatée sur la période récente. L'attractivité du territoire compense difficilement le déficit naturel dû au vieillissement de la population du département.

La pauvreté touche davantage certains groupes et catégories de la population, notamment, les femmes et les enfants, les jeunes de moins de 30 ans. L'inclusion sociale reste problématique pour certains publics et l'accès aux soins de santé se dégrade dans les zones rurales.

En 2020, selon l'INSEE, environ 9 millions de personnes vivaient sous le seuil de pauvreté en France. Le taux de pauvreté était ainsi de 14,4% soit l'un des plus faibles de l'Union Européenne contre 13,3% en Région Nouvelle Aquitaine. En Corrèze, le taux était de 13,1% en 2020.

En sa qualité de chef de file de l'action sociale, le Département de la Corrèze est un acteur central pour le développement des interventions sociales.

En terme de protection de l'enfance, la loi du 7 février 2022 et plus récemment le décret du 16 février 2024 viennent renforcer l'exigence de l'État en matière d'accueil et d'accompagnement.

C'est dans ce contexte que le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2022-2028 se poursuit en restant centré sur le « pouvoir d'agir » des enfants comme de leurs parents, sur l'intérêt de l'enfant dans le cadre du projet pour l'enfant (PPE).

Il donne la priorité à la prévention et aux accompagnements au plus près des besoins des enfants, des jeunes et des familles par trois axes : favoriser les interventions précoces, en adaptant les accompagnements à domicile, en renforçant les évaluations, en promouvant la santé mentale et en luttant contre la déscolarisation.



Dans le cadre de sa mission de prévention et de protection de l'enfance, le Conseil Départemental via le CDEF (Centre département de l'Enfance et de la Famille de la Corrèze) prend en charge les frais d'hébergement des jeunes femmes enceintes, des parents avec leurs enfants, confrontés à de graves difficultés sociales et/ou psychologiques.

À ce jour, 39 places se répartissent au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Au cours de l'année 2023 :

- 89 jeunes ont été orientés par l'ASE et accompagnés au CDEF, contre 140 en 2022,
- 17 familles ont été accompagnées au CDEF ce qui représente : 39 personnes (adultes + enfants), dont 3 couples accueillis avec leurs enfants, 13 mères seules ayant intégré le CDEF avec leur enfant, 1 père seul et son enfant.

• Cadre général des appels à projets

Le Conseil Départemental de la Corrèze lance des appels à projet afin de financer avec l'aide des crédits du Fonds Social Européen + (FSE+) des actions visant à :

- Soutenir des actions permettant un accompagnement social des plus vulnérables en vue de leur remobilisation et intégration dans la société, tout en étant déconnecté d'un objectif immédiat d'accès ou de retour à l'emploi,
- Lutter contre la pauvreté des individus exclus et vulnérables,
- Lever les difficultés des personnes en situation d'exclusion sociale.

Pour relever ces défis, le FSE+ se veut un instrument au déploiement de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables, sans les rattacher à une finalité d'accès ou de retour à l'emploi, en vue de leur remobilisation et leur intégration à la société.

Sur le territoire couvert par le Département de la Corrèze, le FSE+ se déclinera autour d'appels à projet qui seront publiés sur la période de programmation FSE+ 2021-2027.

Le présent appel à projet est ouvert sur la thématique " Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des enfants et/ou des familles en situation d'exclusion sociale ou de risque de pauvreté (uniquement opérations portées par le Département de la Corrèze)".

Concomitamment, un autre appel à projets relevant de l'objectif spécifique H (insertion professionnelle) est publié et intitulé "Soutien à l'Encadrement Technique et à l'Accompagnement Socioprofessionnel des publics en chantier d'insertion et Renforcement des coopérations entre structures de l'IAE".

D'autres appels à projets seront publiés sur la période de programmation autour des objectifs spécifiques H et L.

Les opérations doivent se réaliser sur tout ou partie du Département de la Corrèze.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'est possible.

Le montant total maximum de soutien européen prévu dans cet appel à projets est de 75 000€.



Le taux d'intervention FSE+ maximum est de 50%. Le taux minimal d'intervention FSE+ est de 10%.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La politique départementale a pour but de soutenir l'accompagnement social qui peut se décliner sous plusieurs formes afin d'intervenir sur les volets tels que, l'accès aux droits, la mobilité, la lutte contre les souffrances psychologiques des plus vulnérables, sans le rattacher à une finalité d'accès ou de retour à l'emploi, en vue de leur remobilisation et intégration sociale.

Éléments de contexte en Corrèze :

- une conjoncture économique qui se tend avec un niveau d'inflation en hausse
- un taux de chômage corrézien à 6,1 % (3ème trimestre 2023), nettement plus bas qu'au national (7,5%), mais assez proche de celui de la Région Nouvelle Aquitaine (6,2%)
- un taux de pauvreté de 8,1% contre 13,3% en Région Nouvelle Aquitaine. En Corrèze, un taux de 13,5% en 2024.

Dans ce contexte, une attention est portée à toute personne rencontrant un ou plusieurs freins à une insertion sociale. Le cofinancement du FSE + vient en complément aux moyens dont le Conseil Départemental se dote pour développer une politique d'insertion sociale sur le territoire corrézien.

Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF) de la Corrèze, est un établissement public non personnalisé géré par le Département de la Corrèze. Cet établissement accueille des mineurs et jeunes majeurs orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance ainsi que des parents avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans. Il assure une prise en charge matérielle, éducative, scolaire et médicale pour les mineurs et les jeunes majeurs, ce qui en fait un élément indispensable de la politique d'aide sociale à l'Enfance du Département. Son équipe pluridisciplinaire accompagne les personnes vulnérables dans la parentalité et favorise leur réinsertion sociale. Le CDEF s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique départementale de la protection de l'enfance du Département et dispose d'une capacité globale de 39 places. L'accueil est assuré 365 jours par an (24h/24h).

- **Objectifs**



L'OS L permet la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes exclues ou fragilisées. L'objectif est de promouvoir et renforcer l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale en luttant contre les facteurs d'exclusions, mieux connaître les besoins et en développant de nouvelles techniques d'accompagnement des personnes à risque ou en situation d'exclusion.

- **Actions visées**

Action 1 : visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus ;

Action 2 : visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion ;

Action 3 : visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement ;

Action 4 : visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes et intra familiales y compris en ligne.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

S'agissant d'un Appel à Projets (AAP) pour réalisation d'opérations internes, seul le Département de la Corrèze est éligible et les établissements publics non personnalisés gérés par le Département.

- **Public cible**

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :

- Bénéficiaires de minimas sociaux
- Mineurs et jeunes majeurs de l'ASE dont les MNA
- Jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE
- Ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statuts de protection
- Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage
- Personnes sous-main de justice
- Personne sans domicile fixe
- Foyers monoparentaux.

Actions visant les enfants- tous ceux concernés par une situation d'exclusion dont les enfants

- Vivant dans des contextes informels
- Sans abris
- Relevant des dispositifs ASE y compris MNA
- Bénéficiant d'une prise en charge alternative
- Ayant des besoins spécifiques
- En situation ou en risque de pauvreté.

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, les personnes :

- sans logement,
- mal logés (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement,

- reconnue prioritaire au titre du DALO;

Actions visant à lutter contre les violences sexuelles sexistes ou intrafamiliales

- victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants.

Pour les dossiers avec participants, le porteur de projet sera vigilant à préciser les pièces justificatives, de nature probante, prouvant l'éligibilité du public à l'entrée dans l'action qu'il devra récolter pour chaque participant accompagné. La question des pièces d'éligibilité sera étudiée avec attention par la cellule FSE (service instructeur). Dès lors, des pièces complémentaires pourront être sollicitées.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article

10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les demandes de subvention devront respecter les obligations suivantes :

- Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.
- Le FSE+ ne finance pas les structures en difficultés financières.
- L'éligibilité temporelle du projet : le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement. La durée maximale des projets est fixée à 12 mois pour l'année 2025.
- L'éligibilité géographique
: les projets réalisés sur le territoire du Département de la Corrèze sont éligibles.
 - L'éligibilité du public visé : cf "cadre d'intervention-public cible".
 - La prise en compte des priorités transversales assignées au FSE+ (ces éléments devront faire l'objet d'une argumentation détaillée dans les dossiers de candidature) : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non-discrimination, l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Les principales étapes d'une demande de subvention FSE sont :

1/Dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Pour toute nouvelle opération, la cellule FSE du Département devra être contactée (voir coordonnées dans la rubrique "autres" ci-dessous).

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées

Les pièces à joindre avec la demande de subvention :

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention :

Pour tous les porteurs de projet

- attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l'outil Ma Démarche FSE Plus);
- document attestant la capacité du représentant légal;
- délégation éventuelle de signature;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme;
- attestation justifiant que la TVA n'est pas récupérable le cas échéant ;
- relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET;
- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d'exécution;
- présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos ;
- le cas échéant, un document attestant l'accord du tiers pour la valorisation dans le plan de financement des dépenses de tiers ou des dépenses en nature ;
- les fiches missions des intervenants directs sur l'opération.

Pour les associations & fondations en complément:

- copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture au nom actuel de la structure;
- derniers statuts validés;
- attestation de contrat d'engagement républicain (à joindre dans les pièces complémentaires).

Pour les collectivités territoriales et établissements publics en complément:

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Par ailleurs, l'ensemble de ces pièces pourront être complétées par toutes autres pièces jugées nécessaires par la cellule FSE du Département de la Corrèze en tant qu'Organisme Intermédiaire et instructeur des dossiers de subventions FSE+ (ex : liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure, justificatifs de mise en œuvre des règles de publicité, CV, diplômes, justificatifs de frais de salaires convention collective, devis marchés bail...)

2/Examen de la recevabilité administrative,
vérification de la présence de toutes les pièces jointes obligatoires.

- Si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées et à fournir dans le meilleur délai ;
- Si le dossier est irrecevable une notification de non recevabilité sera envoyée au porteur ;
- Si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise via la plateforme "MDFSE+" et le dossier fera l'objet d'une instruction.

3/Instruction de la demande par le service instructeur

Une fois le dossier recevable, la cellule Europe FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

La cellule FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Il est attendu une réactivité certaine de la part du porteur tout au long du déroulé de l'opération.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la cellule FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

4 / Avis préalables

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis de conformité à la DREETS, Autorité de gestion déléguée.

5/ Programmation

Examen par la Commission Permanente du Conseil Départemental en vue de la programmation de l'opération.

6/ Notification et conventionnement

La décision est notifiée au porteur de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Département. Celle-ci précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. L'opération est officiellement programmée quand la convention a été contresignée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant légal.

7/ Visite sur place

Celle-ci est effectuée de façon planifiée par les agents de la cellule FSE du Conseil départemental de la Corrèze.

Il s'agit de s'assurer avec le porteur des différents éléments de réalisation de l'opération et le cas échéant de formuler des préconisations en vue d'amélioration ou de la rectification portant notamment sur la réalité de mise en œuvre physique et effective de l'opération, son déroulement, le respect des obligations de publicité liées au financement communautaire, la régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

Cette visite sur place n'est pas systématique, un plan de visite annuel est établi par l'organisme intermédiaire correspondant aux obligations légales.

8/ Bilan d'exécution du projet

L'organisme bénéficiaire doit le transmettre au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises via MDFSE+ au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération.



Les conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiements sont précisées dans la convention d'attribution.

9/ Contrôle de service fait et versement du FSE

Le Département opérera le versement de l'aide FSE+ au bénéficiaire après contrôle de service fait.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères de sélection suivants :

- Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets ;
- Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques ;
- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes ;
- Prise en compte de la lutte contre les discriminations ;
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant) ;
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- Qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

• Éligibilité des dépenses

1/ les critères généraux d'éligibilité des dépenses de l'opération :

Les dépenses éligibles =

- liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et qui s'inscrivent dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement ; *la cellule FSE peut être amenée à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement identifié ,*
- réalisées durant la période d'exécution de l'opération telle que fixée par la convention attributive de l'aide FSE+,
- conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 et dans les règlements et décrets à paraître,
- non déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union Européenne,
- effectivement acquittées par le bénéficiaire avant la date de transmission du bilan d'exécution dans lequel elles sont présentées : 6 mois après la fin de l'opération.

2/ le profil de plan de financement :

Dans le cadre de la programmation FSE+ 2021/2027, pour le financement des opérations plusieurs types d'Options de Coûts Simplifiés (OCS) sont possibles.

Le présent appel à projet ouvre un seul profil de plan de financement, à savoir : le forfait de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

A ce montant pourront être ajoutées les dépenses de fonctionnement et les dépenses de prestations directement rattachables au projet.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une Option de Coût Simplifié (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aides d'État est "de minimis"). Ainsi, les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doit indiquer "0" à ces postes de dépenses.

* Dépenses directes de personnel :

"Les dépenses de personnel éligibles aux Fonds Européens sur la période de programmation 2021-2027 sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement par la structure".

Les frais de déplacement sont considérés comme des dépenses indirectes de personnel.

Dépenses directes de personnel autorisées au titre de cet appel à projets :

- les salariés affectés à 100% à l'opération FSE+ sont à privilégier,

- les salariés affectés à temps partiel à l'opération : uniquement les temps partiels mensuellement fixes. Leur taux d'affectation doit être à minima de 20% de leur temps de travail total dans la structure (exemple de libellé : le salarié est affecté à l'opération tous les mois à XX % de son temps de travail, en précisant jours et ou ½ journée fixe d'activité),

- Les fonctions supports tel que : secrétaire, comptable, contrôleur de gestion ainsi que les fonctions de direction et de management sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel. Ces dépenses relèvent des dépenses indirectes de fonctionnement couvertes par la forfaitisation.

* Les dépenses directes de fonctionnement, de prestations ainsi que les dépenses directes liées aux participants de l'opération devront respecter les règles d'achat et de mise en concurrence pour les structures soumises aux obligations liées à la commande publique.

L'évaluation de ces dépenses, présentées par le porteur de projet doit être réalisée sur des données vérifiables sur la base de devis, dépenses N-1,....

La nature de ces dépenses fera l'objet d'un échange préalable au dépôt du dossier avec la cellule FSE.

*Dépenses indirectes incluses dans le forfait

La forfaitisation des dépenses diminue la charge administrative pour le bénéficiaire. Le service gestionnaire peut solliciter le porteur afin qu'il fournisse le détail des dépenses qu'il souhaite intégrer dans le forfait, notamment afin de vérifier qu'une dépenses recouverte par le forfait n'est pas déjà valorisée dans un autre poste déclaré au réel.

Par ailleurs le porteur peut également décider de déposer une demande uniquement avec des dépenses de personnels et le forfait de dépenses indirectes.

• Autre

• Informations

-

Les informations FSE+ et les obligations de publicité

L'ensemble des informations sont disponibles sur les sites suivants :

<https://fse.gouv.fr>

<https://ma-demarche-fse-plus.fr>

<https://correze.fr>

Les candidatures

Toute candidature devra être exclusivement déposée via le portail

"Ma démarche FSE+" <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

-

Les Contacts

Pour toute demande de renseignements concernant l'appel à projets et avant tout dépôt de dossier sur "Ma démarche FSE+" (MDFSE+), les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département :

Conseil départemental de la Corrèze

Direction du Développement et de la Promotion des Territoires

Service Ingénierie Financière

Cellule Europe FSE

Adresse mail : ngubert@correze.fr oreysset@correze.fr sfauquemberg@correze.fr

Contacts téléphoniques : **05 55 93 74 86** ou **05 55 93 73 36** ou **05 55 93 78 20**.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;



- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)